

COMPTE RENDU **RÉUNION DU 18 JUIN 2025**

Date de la convocation : 13 juin 2025

Le **dix-huit juin deux mille vingt-cinq à 18 heures 30**, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire de Val-de-Bonnieure.

Membres présents : MM. Jacques BOURABIER, Michel CASTERA, Mmes Aurélie CHOISEL, Murielle ETIENNE, Nathalie GUILLAUMIN-PRADIGNAC, Aurélie LACROIX, Arlette LITRÉ, MM. Pascal MAZAUD, Jean-Yves MORELLEC, Mmes Samantha PREVOT, Sandrine PRIORET, M. Alain THILL.

Excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Frédéric PIERRE à Mme Aurélie LACROIX
Mme Aurore CHAILLOUX à Mme Murielle ETIENNE
M. Nicolas LETELLIER à Mme Nathalie GUILLAUMIN-PRADIGNAC

Excusé(s) :

Absent(s) : MM. Mathieu TASCHER, Cédric LEVEQUE

Avant de commencer la réunion de conseil, Madame le Maire informe l'assemblée que le sujet N° 6 est retiré de l'ordre du jour. En effet le 10 juin 2020, le conseil municipal lui a donné délégation pour prendre les décisions pour les marchés d'un montant inférieur ou égal à 90 000,00 HT. Lors de la prochaine séance de conseil, madame de Maire rendra compte de ses décisions.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer Mme Samantha PREVOT est élue secrétaire de séance.

1 - TRANSPORT SCOLAIRE : Convention avec la Région Nouvelle Aquitaine et prise en charge d'une partie de la part famille

M. Jean-Yves MORELLEC, adjoint au maire en charge des écoles, indique à l'assemblée que le marché relatif pour assurer le service de transport scolaire vers les écoles de Saint-Angeau et Saint-Amant-de-Bonnieure arrive à échéance à la fin de l'année scolaire.

A l'occasion de son renouvellement, une convention de délégation de compétence doit être passée entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la commune, autorité organisatrice de second rang.

Elle précise le périmètre et les modalités selon lesquels la Région Nouvelle-Aquitaine délègue à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang certaines prérogatives en matière d'organisation, de fonctionnement et de financement des transports scolaires.

Elle prendra effet à compter du 1^{er} juin de l'année de signature et s'achève au dernier jour de l'année scolaire 2027/2028.

Dans le cadre de la loi Notre, la Région Nouvelle-Aquitaine est compétente en matière de transport depuis le 1^{er} septembre 2017.

Le règlement adopté par la Région le 4 mars 2019, modifié et complété par les dispositions adoptées le 9 mai 2022 prévoit une reprise de tous les marchés de transports scolaires au fur et à mesure de leur échéance.

Dorénavant, ceux-ci seront passés, signés et payés par la Région Nouvelle-Aquitaine.

A compter de la rentrée 2025, ce règlement s'appliquera pleinement.

Une période transitoire maintient les dispositifs existants pendant une période de deux ans, notamment en ce qui concerne le financement des services.

Pour autant, la Région Nouvelle-Aquitaine souhaite préserver le rôle de proximité des AO2 (identification des besoins, relations avec les familles, aide à l'inscription...).

Par ailleurs, la commune peut bénéficier d'une contribution de la part de la Région pour la mise en place d'un accompagnateur à hauteur de 3 000,00 € pour un service fonctionnant sur quatre jours ou 3750,00 € sur cinq jours. L'accompagnateur sera obligatoire à compter de la rentrée 2025 pour le transport des élèves de maternelle.

La navette représente environ 1 000,00 € de dépense. Ce montant est proposé d'être pris en charge par la commune et non par les familles, car il n'y a pas de garderie à l'école de Saint-Amant-de-Bonnieure.

Les familles devront s'acquitter de la participation familiale fixée par la Région pour accéder au service de transport scolaire.

Cette tarification est établie au regard du quotient familial. Elle est divisée en 5 tranches.

Pour 2025/26, les montants seront les suivants :

Tranche 1 : 30 € ; tranche 2 : 57,00 € ; tranche 3 : 90,00 € ; tranche 4 : 127.50 € ; tranche 5 : 168 €.

Tarification non-ayant droit : 219.00 € et navette RPI : 30 €.

La commune a la possibilité de prendre en charge tout ou partie de cette participation familiale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de **SIGNER** la convention de délégation de compétence transports scolaires avec la Région Nouvelle-Aquitaine ;
- de **PRENDRE** à sa charge tout ou partie de la part familiale pour tout enfant inscrit au transport relevant de sa compétence, c'est à dire la navette, soit 30 € par enfant,
- de **MAINTENIR** un accompagnateur sur le service de transport.

VOTANTS : 15 / 17

VOIX POUR	15
VOIX CONTRE	0
VOIX ABSTENTION	0
NON-VOTANTS	0

2 - TARIFS CANTINES SCOLAIRES A COMPTER DU 1^{er} septembre 2025

Monsieur Jean-Yves MORELLEC, adjoint au maire en charge des écoles, informe le conseil municipal, qu'il convient de fixer les tarifs des cantines scolaires de Saint-Angeau et de Saint-Amant-de-Bonnieure qui seront appliqués à partir du 1^{er} septembre 2025.

Rappel des tarifs au 1er septembre 2024 :

- enfants de Val-de-Bonnieure : 2,75 €
- enfants hors Val-de-Bonnieure : 3,59 €
- adultes : 5,26 €

Monsieur Jean-Yves MORELLEC, adjoint au maire en charge des écoles, rappelle qu'il n'y a plus de pourcentage d'augmentation à respecter (cf. décret n° 2006-753 du 29 juin 2006) toutefois les prix ne peuvent être supérieurs au coût par usager.

Proposition avec 2 % d'augmentation :

- enfants de Val-de-Bonnieure : 2,805 €
- enfants hors Val-de-Bonnieure : 3,662 €
- adultes : 5,365 €

Proposition avec 3 % d'augmentation

- enfants de Val-de-Bonnieure : 2,832 €
- enfants hors Val-de-Bonnieure : 3,698 €
- adultes : 5,418€

Proposition avec 5% d'augmentation

- enfants de Val-de-Bonnieure : 2,887 €
- enfants hors Val-de-Bonnieure : 3,769 €
- adultes : 5. 523 €

Oùï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'appliquer à compter du 1^{er} septembre 2025, les tarifs suivants :

- enfants Val-de-Bonnieure : 2,83 €
- enfants hors Val-de-Bonnieure : 3,70 €
- adultes : 5,42 €

VOTANTS : 15 / 17

VOIX POUR	15
VOIX CONTRE	0
VOIX ABSTENTION	0
NON-VOTANT	0

3 - TARIFS GARDERIE PERISCOLAIRE A COMPTE DU 1^{er} septembre 2025

Monsieur Jean-Yves MORELLEC, adjoint au maire en charge des écoles, demande au conseil municipal de se prononcer sur le maintien ou non de l'ouverture de la garderie à 7 h 00 (sur réservation) le matin et de la fermeture à 18 h 30 le soir en se basant sur l'utilisation de ce service durant les derniers mois.

Monsieur Jean-Yves MORELLEC rappelle au conseil municipal que depuis le 1^{er} septembre 2024 le tarif de la garderie est de 0,82 € la demi-heure commencée et qu'il convient de fixer le maintien ou l'augmentation de ce prix.

Proposition de tarifs :

Proposition avec environ 2 % d'augmentation : 0, 836 €

Proposition avec 3 % d'augmentation : 0. 845 €

Proposition avec environ 5 % d'augmentation : 0. 861 €

Oùï l'exposé de l'adjoint au maire en charge des écoles, et après en avoir délibéré, le conseil municipal vote le tarif suivant :

- 0,85 € à compter du 1^{er} septembre 2025,

Décide de maintenir l'ouverture de la garderie à 7 h 00 (sur réservation) le matin et de la fermeture à 18 h 30 le soir

VOTANTS : 15 / 17

VOIX POUR	15
VOIX CONTRE	0
VOIX ABSTENTION	0
NON-VOTANTS	0

4 - ATD 16 : Adhésion option : Pare-feux écoles

Monsieur Jean-Yves MORELLEC, adjoint au Maire en charge des écoles, informe le Conseil Municipal que le matériel informatique des écoles, pour des questions de sécurité, doit être protégé lors des connexions diverses, aussi il convient d'adhérer à l'option « Pare-feux écoles », soit un abonnement par site scolaire.

Vu l'article L 5511-1 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que : « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demande, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. »

Outre ses missions traditionnelles d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'assistance juridique, l'Agence intègre l'offre d'ingénierie numérique et informatique proposée, jusqu'en 31 décembre 2017, par le SDITEC (Syndicat Départemental Informatique et Technologies de Communication).

Vu la délibération N°43-423-BP 2013 du conseil général de la Charente en date du 21 décembre 2012 proposant la création d'une agence technique départementale,

Vu la délibération N°14-001 de l'Assemblée générale constitutive de l'ATD16 en date du 6 février 2014 approuvant les statuts de l'agence technique départementale,

Vu la délibération N° 2017-11_R01 et son annexe, de l'Assemblée générale extraordinaire du 8 novembre 2017 modifiant les statuts de l'ATD16,

Vu le dernier barème de participation adopté par le Conseil d'Administration de l'ATD16,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et compte tenu de l'intérêt de la collectivité pour une telle structure :

- **DÉCIDE** de souscrire à la mission optionnelle de l'ATD16 « **Pare-feux_Écoles** » incluant notamment :
 - Dimensionnement initial et évolution dans le temps,
 - Supervision, analyse de la sécurité et mises à jour,
 - Sauvegarde et restauration de la configuration à chaque modification,
 - Intervention et remplacement en cas de défaillance matérielle,
 - Un pare-feu est mis à disposition par site disposant d'un accès à internet.

PRÉCISE que cette mission optionnelle sera exercée selon les dispositions et conditions énoncées dans les statuts et le règlement intérieur de l'ATD16, prévoyant un délai de préavis de deux années civiles pleines.

APPROUVE le barème prévisionnel de la cotisation annuelle correspondante environ 80,00 € par site.

VOTANTS : 15 / 17

VOIX POUR	15
VOIX CONTRE	0
VOIX ABSTENTION	0
NON-VOTANTS	0

5 - RESSOURCES HUMAINES : Compte Epargne Temps Fixation des modalités de mise en oeuvre

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

Madame le Maire de VAL-DE-BONNIEURE rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congés dans un compte épargne-temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article L.621-5 du Code Général de la Fonction Publique et à l'article 10 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Madame le Maire demande à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'application du compte épargne-temps dans la collectivité.

LES BÉNÉFICIAIRES DU CET

Madame le Maire rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents contractuels à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET.

Les stagiaires et les agents contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T. Il en est de même pour les professeurs et assistants d'enseignement artistique.

L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexé à la présente délibération, au Maire.

Le Maire accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 10 jours suivants le dépôt de la demande, notamment en cas de refus motivé d'ouvrir le CET.

L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement,
- Les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires notamment).

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

LA PROCÉDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET par l'agent pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexé à la présente délibération.

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 15 décembre.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 15 janvier en utilisant le formulaire annexé à la présente délibération.

Les 15 premiers jours épargnés ne pourront être utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) (uniquement pour les fonctionnaires titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- leur indemnisation ;
- leur maintien sur le CET ;
- leur utilisation sous forme de congés.

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variables selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent.

Le montant brut journalier de l'indemnité s'établit ainsi à ce jour :

- Catégorie A : 150 € bruts
- Catégorie B : 100 € bruts
- Catégorie C : 83 € bruts

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET au plus tard le 31 janvier de l'année suivante en remettant le formulaire de demande d'option annexé à la présente délibération.

A défaut de droit d'option exercé au 31 janvier de l'année suivante :

- pour les fonctionnaires titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédant 15 jours sont automatiquement pris en compte au sein du RAFP ;
- pour les autres agents (agents contractuels et pour les agents affiliés au régime général IRCANTEC), les jours excédant 15 jours sont automatiquement indemnisés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

LA CLÔTURE DU CET

Le C.E.T. doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit, (le cas échéant) à l'aide du formulaire annexé à la présente délibération.

L'assemblée délibérante après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis du Comité Social Territorial émis dans sa séance du 02 juin 2025 et après en avoir délibéré,

ADOpte

- les propositions de Madame le Maire relatives à l'ouverture, au fonctionnement, à la gestion, à la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,
- les différents formulaires annexés,

AUTORISE

- sous réserve d'une information préalable de l'assemblée délibérante, le Maire ou un(e) adjoint(e) au Maire à signer toutes conventions de transfert du CET figurant en annexe, sous réserve des modifications apportées par les parties adhérentes à cette convention.

PRÉCISE

- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2025,
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

VOTANTS : 15 / 17

VOIX POUR	15
VOIX CONTRE	0
VOIX ABSTENTION	0
NON-VOTANTS	0

6 - Marché public (procédure adaptée) : relevés topographiques Aménagement du bourg de Saint-Angeau
Sujet retiré de l'ordre du jour

7 - BIEN VACANT ET SANS MAITRE-PARCELLE CADASTREE PREFIXE 300 SECTION A PARCELLE 199 intégration dans le domaine privé de la commune

Les articles L,1123,1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques définissent les biens considérés comme n'ayant pas de maître et précisent les modalités et procédures d'acquisition de ces biens.

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014, modifiée par la loi n°2022-217 du 21 février 2022, a réformé ces procédures concernant les biens qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Cette nouvelle procédure, instaurée par l'article L,1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, permet aux communes après une phase de procédure administrative, d'incorporer ces biens dans leur domaine par délibération du Conseil Municipal. Cette incorporation est ensuite constatée par arrêté du Maire.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure, un arrêté municipal n°2024-089 a été pris en date du 28 août 2024 relatif à la présomption de bien « présumé vacant sans maître » sur la parcelle sise 4 rue de la Barraude, Saint-Angeau, Val-de-Bonnieure, cadastrée A n° 199. Cet arrêté a été affiché du 04 septembre 2024 au 04 mars 2025 en mairie et sur le terrain, publié et une notification au dernier domicile du dernier propriétaire connu a été envoyé.

Le propriétaire de ladite parcelle ne s'étant pas fait connaître dans le délai de six mois à compter de la date de la dernière des mesures de publicité, la commune peut, par délibération de son Conseil Municipal, incorporer la parcelle dans son domaine privé.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du Maire.

Il est proposé aux membres de l'Assemblée délibérante de bien vouloir :

- **Décider** de l'incorporation dans le domaine privé de la Commune de la parcelle cadastrée préfixe 300 section A n° 199, sise 4 rue de la Barraude, Saint-Angeau, Val-de-Bonnieure, d'une superficie de 475 m², qui sera constatée par la prise d'un arrêté municipal,

- **Autoriser** Madame Le Maire ou un adjoint du Maire à prendre toutes les mesures relatives et à signer tous actes relatifs à ce dossier.

VOTANTS : 15 / 17

VOIX POUR	15
VOIX CONTRE	0
VOIX ABSTENTION	0
NON-VOTANTS	0

8 - BIEN VACANT ET SANS MAITRE-PARCELLE CADASTREE PREFIXE 300 **SECTION B PARCELLE 62 intégration dans le domaine privé de la commune**

Ce sujet est reporté à une prochaine séance de Conseil Municipal, le temps de compléter les recherches successorales liées au propriétaire historique de la parcelle.

9 - BIEN VACANT ET SANS MAITRE-PARCELLES CADASTREES PREFIXE 300 **SECTION B PARCELLES 63 ET 67 intégration dans le domaine privé de la** **commune**

Ce sujet est reporté à une prochaine séance de Conseil Municipal, le temps de compléter les recherches successorales liées au propriétaire historique de la parcelle.

10 - BIEN VACANT ET SANS MAITRE-PARCELLE CADASTREE PREFIXE 300 **SECTION B PARCELLE 68 intégration dans le domaine privé de la commune**

Ce sujet est reporté à une prochaine séance de Conseil Municipal, le temps de compléter les recherches successorales liées au propriétaire historique de la parcelle.

11 - BIEN VACANT ET SANS MAITRE-PARCELLE CADASTREE PREFIXE 300 **SECTION B PARCELLE 76 intégration dans le domaine privé de la commune**

Les articles L,1123,1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques définissent les biens considérés comme n'ayant pas de maître et précisent les modalités et procédures d'acquisition de ces biens.

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014, modifiée par la loi n°2022-217 du 21 février 2022, a réformé ces procédures concernant les biens qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Cette nouvelle procédure, instaurée par l'article L,1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, permet aux communes après une phase de procédure administrative, d'incorporer ces biens dans leur domaine par délibération du Conseil Municipal. Cette incorporation est ensuite constatée par arrêté du Maire.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure, un arrêté municipal n°2024-093 a été pris en date du 28 août 2024 relatif à la présomption de bien « présumé vacant sans maître » sur la parcelle sise Bois des Marchais, Saint-Angeau, Val-de-Bonnieure, cadastrée préfixe 300 section B n° 76. Cet arrêté a été affiché du 04 septembre 2024 au 04 mars 2025 en Mairie et sur le terrain, publié et une notification au dernier domicile du dernier propriétaire connu a été envoyée.

Le propriétaire de ladite parcelle ne s'étant pas fait connaître dans le délai de six mois à compter de la date de la dernière des mesures de publicité, la commune peu, par délibération de son Conseil Municipal, incorporer la parcelle dans son domaine privé.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du Maire.

Il est proposé aux membres de l'Assemblée délibérante de bien vouloir :

- **Décider** de l'incorporation dans le domaine privé de la Commune de la parcelle cadastrée préfixe 300 section B n° 76, sise Bois des Marchais, Saint-Angeau, Val-de-Bonnieure, d'une superficie de 368 m², qui sera constatée par la prise d'un arrêté municipal,

- **Autoriser** Madame Le Maire ou un adjoint du Maire à prendre toutes les mesures relatives et à signer tous actes relatifs à ce dossier.

VOTANTS : 15 / 17

VOIX POUR	15
VOIX CONTRE	0
VOIX ABSTENTION	0
NON-VOTANTS	0

12 - BIEN VACANT ET SANS MAITRE-PARCELLE CADASTREE PREFIXE 300 SECTION B PARCELLE 279 intégration dans le domaine privé de la commune

Ce sujet est reporté à une prochaine séance de Conseil Municipal, le temps de compléter les recherches successorales liées au propriétaire historique de la parcelle.

13 - BIEN VACANT ET SANS MAITRE-PARCELLE CADASTREE PREFIXE 300 SECTION B PARCELLE 518 ET 527 intégration dans le domaine privé de la commune

Ce sujet est reporté à une prochaine séance de Conseil Municipal, le temps de compléter les recherches successorales liées au propriétaire historique de la parcelle.

14 - BIEN VACANT ET SANS MAITRE-PARCELLE CADASTREE PREFIXE 300 SECTION C PARCELLE 497 intégration dans le domaine privé de la commune

Ce sujet est reporté à une prochaine séance de Conseil Municipal, le temps de compléter les recherches successorales liées au propriétaire historique de la parcelle.

15 - BIEN VACANT ET SANS MAITRE-PARCELLE CADASTREE PREFIXE 296 SECTION A PARCELLE 1273 intégration dans le domaine privé de la commune

Ce sujet est reporté à une prochaine séance de Conseil Municipal, le temps de compléter les recherches successorales liées au propriétaire historique de la parcelle.

Questions diverses :

- Arrivée d'un food-truck

Installation à partir du 26 juin, tous les jeudis soir sur la place Joubert.

- Dossier en cours : zone artisanale Bois Giraud

Le terrain pourrait être vendu pour ensuite être viabilisé et installation d'entreprises, cela représente 4 lots d'environ 3 000 m².

- Dossier en cours : aménagement de bourg, réunion des commerçants et réunion publique

À la suite de la journée du 7 juin, il y a restitution des données publique le 27 août.

Réalisation d'une réunion avec les commerces le 2 juillet.

- Achat d'un fourgon Renault Trafic pour le service technique :

Livraison du véhicule le 17 juin 2025 avec 28 000 km

Occasion récente pour 28 580,45 € TTC (équipements inclus)

Cœur en scène : 4 spectacles dont 1 au logis le 29 juin

Buvette tenue par l'APE. Vente de gâteaux maisons – Appel aux bénévoles d'en faire au sein du conseil

Prochain conseil le 23 juillet à 18h30

Départ d'un agent communal à la retraite au 1^{er} janvier 2026

Travaux sur le cours d'eau, les propriétaires riverains ont été informés.

Le but est de diversifier les écoulements et favoriser les habitats aquatiques.

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés, Madame le Maire lève la séance à 19 h 50.

Le Maire, Aurélie LACROIX

